

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1382 c. civ.

Attendu qu'à la suite d'une collision survenue sur le canal de Saint-Quentin, entre les bateaux de Saint-Léonard appartenant à Walbrecq et l'Abila appartenant à Guénin, ce dernier, actionné en dommages-intérêts par Walbrecq ; soutint qu'il n'avait commis aucune faute et qu'il s'était conformé au règlement du 8 décembre 1856, dont l'article 3 dispose : « Quand les bateaux qui se rencontrent sont, l'un chargé, l'autre vide, le bateau vide se range sur le côté opposé au halage » ; que Walbrecq, de son côté, prétendit que ce règlement n'était plus en vigueur et avait été remplacé par un usage contraire que Guénin avait méconnu ;

Attendu qu'il est constant, en fait que, au moment de l'accident, le Saint-Léonard, vide et remontant le canal, était, contrairement aux prescriptions du règlement susvisé, rangé contre la digue du halage et que l'Abila, au contraire, chargé et descendant le canal, était, conformément audit règlement, placé du côté du halage ;

Attendu qu'en cet état des constatations, le jugement attaqué a cependant déclaré que Guénin était en faute ; Que, pour prononcer contre lui une condamnation, le tribunal, sans tenir compte du règlement invoqué, déclare que, de l'enquête autorisée par lui, « il résulte que, d'accord avec l'administration des Ponts et Chaussées elle-même, la batellerie du canal de Saint-Quentin a adopté et invariablement suivi des usages obligeant, en cas de rencontre de deux bateaux, l'un vide, l'autre plein, celui qui est vide à se ranger du côté de la digue du halage, pour abandonner au bateau chargé le milieu du canal ;

Que Guénin a violé cet usage constant et invariable et qu'il doit la réparation de la faute commise ; Mais attendu que l'abrogation d'un règlement pris dans un intérêt public ne peut résulter, ni de son défaut d'application pendant un temps plus ou moins long, ni de la tolérance d'usages contraires ;

Que tant qu'il n'a pas été rapporté expressément ou que son abrogation ne résulte pas, tout au moins de dispositions nouvelles avec lesquelles il serait inconciliable, il subsiste et doit produire effet ;

D'où il suit qu'en méconnaissant la force légale du règlement du 8 décembre 1856 et en déclarant en faute Guénin qui s'y était conformé, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, casse... et renvoie devant le tribunal de commerce de Vervins.